

**Avis de convocation / avis de réunion**

---

**FONCIERE DES MURS**

Société en Commandite par Actions au capital de 472.231.544 €

Siège Social : 30, Avenue Kléber - 75116 Paris

955 515 895 - RCS Paris

N° SIRET : 955 515 895 000 71

**AVIS DE REUNION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Foncière des Murs (la « Société ») sont informés qu'ils sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte qui se réunira vendredi 14 septembre 2018, à 11 heures, au siège social de la Société, 30 avenue Kléber - 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR****A TITRE ORDINAIRE**

- Ratification de la cooptation de la société Foncière Margaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Modification de l'article 17 des statuts relatif aux commissaires aux comptes ;
- Modification des articles 8, 9 5) et 9 ter des statuts ;
- Modification des articles 10 et 18 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS****A TITRE ORDINAIRE****PREMIERE RESOLUTION*****Ratification de la cooptation de la société Foncière Margaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, ratifie la cooptation par le Conseil de Surveillance réuni le 13 juillet 2018 de la société Foncière Margaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de la société GFR Kléber, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**A TITRE EXTRAORDINAIRE****DEUXIEME RESOLUTION*****Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : "Covivio Hotels".

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale de la Société désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« Article 2. – Dénomination sociale**

*La dénomination sociale est : « Covivio Hotels ».*

**TROISIEME RESOLUTION*****Modification de l'article 17 des statuts relatif aux commissaires aux comptes***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de modifier l'article 17 des statuts qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« Article 17 - Commissaires aux comptes**

*Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi. »*

**QUATRIEME RESOLUTION*****Modification des articles 8, 9 5) et 9 ter des statuts***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 8, 9 5) et 9 ter des statuts afin de tenir compte du prélèvement fiscal issu du régime des sociétés anonymes cotées d'investissement immobilier en Espagne (SOCIMI) applicable aux actionnaires personnes physiques et morales (i) qui détiennent directement ou indirectement au moins 5% des droits à dividendes de la SOCIMI distributrice et (ii) qui ne justifient pas être soumis à un taux d'imposition d'au moins 10%.

**« Article 8 - Forme et cession des actions**

*Les actions donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Toutefois :*

- (i) tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts ; et*
- (ii) tout actionnaire qui détient indirectement, par l'intermédiaire de la Société, un pourcentage du capital social ou des droits à dividendes de sociétés anonymes cotées d'investissement immobilier en Espagne (les « **SOCIMI** ») au moins égal à celui visé à l'article 9.3 de la Loi du Royaume d'Espagne 11/2009, du 26 octobre 2009 (la « **Loi 11/2009** »)*

*(ensemble un « **Actionnaire Concerné** »)*

*devra impérativement inscrire l'intégralité des actions de la Société dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de*

commerce inscrivent l'intégralité des actions de la Société dont elles sont propriétaires au nominatif. Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de toute Assemblée Générale, verrait les droits de vote qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plafonnés, lors de l'Assemblée Générale concernée, au dixième (1/10) du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement.

L'Actionnaire Concerné susvisé retrouvera l'intégralité des droits de vote attachés aux actions de la Société qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous la forme nominative, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant cette Assemblée Générale.

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce en matière d'identification (i) de détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales d'actionnaires (une « **Assemblée Générale** ») et (ii) de porteurs d'obligations émises par la Société.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; notamment, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte. »

#### « Article 9 - Droits et obligations attribués aux actions

[...]

5) Tout Actionnaire Concerné dont la situation propre ou celle de ses associés rend :

- (i) la Société redevable du prélèvement (le « **Prélèvement** ») visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts ; ou
- (ii) les SOCIMI, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, redevables du prélèvement espagnol (le « **Prélèvement Espagnol** ») visé à l'article 9.3 de la Loi 11/2009.

(un « **Actionnaire à Prélèvement** ») sera tenu d'indemniser la Société du Prélèvement et/ou du Prélèvement Espagnol dû(s) en conséquence de la distribution par la Société ou les SOCIMI, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, de dividendes, réserves, primes ou « produits réputés distribués » au sens du Code général des impôts ou de la Loi du Royaume d'Espagne 27/2014, du 27 novembre 2014, sur l'impôt sur les sociétés, respectivement, dans les conditions de l'article 9.3 ci-dessous.

Tout Actionnaire Concerné est présumé être un Actionnaire à Prélèvement. S'il déclare ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra fournir à la Société sur demande de cette dernière :

- (i) pour les besoins du Prélèvement, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions un avis juridique satisfaisant et sans réserve émanant d'un cabinet d'avocats de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français ou du pays de résidence de l'Actionnaire Concerné attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement, qu'il est bénéficiaire effectif des dividendes et que les distributions mises en paiement à son bénéfice ne rendent pas la Société redevable du Prélèvement ;
- (ii) pour les besoins du Prélèvement Espagnol, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions par les SOCIMI dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays dans lequel l'Actionnaire Concerné déclare être résident et, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions un avis satisfaisant et sans réserve attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement Espagnol et que les distributions mises en paiement par les SOCIMI, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, ne donnent pas lieu au paiement du Prélèvement Espagnol à raison de leur participation dans la Société.

Dans l'hypothèse où (a) la Société détiendrait, directement ou indirectement, un pourcentage des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts ou plus d'une ou plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C du Code général des impôts (une « **SIIC Fille** ») ou (b) la Société détiendrait, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 9.3 de la Loi 11/2009 d'une ou plusieurs sociétés SOCIMI et, où la SIIC Fille ou ladite SOCIMI, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté le Prélèvement ou le Prélèvement Espagnol, l'Actionnaire à Prélèvement devra, selon le cas, indemniser la Société soit, pour le montant versé à titre d'indemnisation par la Société à la SIIC Fille ou à la SOCIMI concernée au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille ou du Prélèvement Espagnol par la SOCIMI soit, en l'absence d'indemnisation de la SIIC Fille ou de la SOCIMI par la Société, pour un montant égal au Prélèvement acquitté par la SIIC Fille ou au Prélèvement Espagnol acquitté par la SOCIMI concernée, de telle manière que les autres actionnaires de la Société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement ou du Prélèvement Espagnol payé respectivement par l'une quelconque des SIIC ou des SOCIMI dans la chaîne des participations à raison de l'Actionnaire à Prélèvement (l'« **Indemnisation Complémentaire** »).

Le montant de l'Indemnisation Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leurs droits à dividendes respectifs divisés par les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement.

La Société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance indemnitaire à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la Société à son profit, d'autre part. Ainsi, les sommes distribuées par la Société devant, au titre de chaque action détenue par ledit Actionnaire à Prélèvement, être mises en paiement en sa faveur en application de la décision de distribution susvisée ou d'un rachat d'actions, seront réduites à concurrence du montant du Prélèvement ou Prélèvement Espagnol dû par la Société ou les SOCIMI au titre de la distribution de ces sommes et/ou de l'Indemnisation Complémentaire.

Le montant de toute indemnisation due par un Actionnaire à Prélèvement sera calculé de telle manière que la Société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement ou Prélèvement Espagnol n'avait pas été rendu exigible. En particulier, l'indemnisation devra inclure tout impôt dû par la Société au titre de l'indemnisation.

La Société et les Actionnaires Concernés coopéreront de bonne foi en sorte de quoi soient prises toutes mesures raisonnables pour limiter le montant du Prélèvement ou du Prélèvement Espagnol dû ou à devoir et de l'indemnisation qui en a résulté ou qui en résulterait. »

#### « Article 9 ter - Dividendes versés à certains actionnaires

Dans l'hypothèse où (i) il se révélerait, postérieurement à une distribution de dividendes, de réserves ou primes, ou de « produits réputés distribués » au sens du Code général des impôts par la Société ou par une SIIC Fille exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts ou postérieurement à une distribution par une SOCIMI, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, au sens de la Loi 27/2014 du Royaume d'Espagne du 27 novembre 2014, sur l'impôt sur les sociétés, qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement desdites sommes et où (ii) la Société, la SIIC Fille et/ou ladite SOCIMI aurait dû procéder au paiement du Prélèvement ou du Prélèvement Espagnol au titre des sommes ainsi versées, sans que lesdites sommes aient déjà fait l'objet de l'indemnisation prévue au paragraphe 5) de l'article 9 ci-dessus, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la Société, à titre d'indemnisation du préjudice subi par cette dernière, une somme égale (a) au Prélèvement qui aurait alors été acquitté par la Société au titre de chaque action de la Société qu'il détenait au jour de la mise en paiement de la distribution de dividendes, réserves ou prime concernée, (b) à tout préjudice subi par la Société résultant du versement du Prélèvement Espagnol par les SOCIMI, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société dès lors que ce versement est imputable à l'Actionnaire Concerné et, (c) le cas échéant, le montant de l'Indemnisation Complémentaire (l'« **Indemnité** »).

Le cas échéant, la Société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance au titre de l'Indemnité et toutes sommes qui pourraient être mise en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application préalable sur lesdites sommes de la compensation prévue au paragraphe 5) de l'article 9 ci-dessus. Dans l'hypothèse où, après réalisation d'une telle compensation, la Société resterait créancière de l'Actionnaire à Prélèvement susvisé au titre de l'Indemnité, la Société sera en droit d'effectuer à nouveau une

*compensation, à due concurrence, avec toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement jusqu'à l'extinction définitive de ladite créance. »*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### **Modification des articles 10 et 18 des statuts**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 10 1) alinéa 3, 10 7) alinéa 1 et 18 1) des statuts afin de tenir compte des nouvelles dénominations sociales des sociétés Covivio Hotels Gestion (anciennement dénommée FDM Gestion) et Foncière des Régions dont l'adoption de la nouvelle dénomination sociale « Covivio » est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 septembre 2018.

##### **« Article 10 - Gérance**

1) [...]

*La société Covivio Hotels Gestion  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 37.000 euros  
dont le siège social est situé 30 Avenue Kléber - 75116 PARIS  
RCS Paris sous le n° 450 140 298*

[...]

*7) Chaque gérant souhaitant démissionner doit prévenir les autres gérants et les commandités par lettres recommandées avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet. Il est par ailleurs précisé que la société Covivio Hotels Gestion, nommée en qualité de premier gérant de la Société comme indiqué à l'article 10.1 ci-dessus, sera réputée démissionnaire d'office de ses fonctions de gérant dans le cas où elle cesserait d'être contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par la société Covivio, société anonyme de droit français ayant son siège social au 18 Avenue François Mitterrand, 57000 Metz, France, immatriculée sous le numéro unique d'identification 364 800 060 - RCS Metz, sauf si le nouvel actionnaire de contrôle dudit gérant a été agréé par le Conseil de Surveillance.*

[...] »

##### **« Article 18 - Commandités**

1) L'unique associé commandité est :

*La société Covivio Hotels Gestion  
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros  
dont le siège social est situé 30 Avenue Kléber - 75116 PARIS  
RCS Paris sous le n° 450 140 298*

[...] »

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### **Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

### 1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale :

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par un mandataire de son choix conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ou voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, le droit de participer pour tout actionnaire à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter est subordonné à l'inscription en compte de ses titres soit en son nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le mercredi 12 septembre 2018 à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, CM-CIC Market Solutions, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le mercredi 12 septembre 2018 à zéro heure, heure de Paris).

### 2. Mode de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 III et IV du Code de commerce, l'actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation :

- ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale ;

- peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le mercredi 12 septembre 2018 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

#### A. Demande de carte d'admission :

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : demander une carte d'admission à la Société, à la Direction Juridique Corporate M&A, 30 Avenue Kléber – 75116 PARIS, ou se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au bureau d'accueil muni d'une pièce d'identité.

- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le mercredi 12 septembre 2018 à zéro heure, heure de Paris) devra demander à son intermédiaire habilité de lui délivrer une attestation lui permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée Générale.

### B. Vote par correspondance ou par procuration :

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou par procuration pourront :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation au siège social de la Société (Direction Juridique Corporate M&A, 30 Avenue Kléber - 75116 PARIS).

- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège de la Société, six jours au moins avant la date de la réunion soit le samedi 8 septembre 2018. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et sera à retourner au siège social de la Société.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par la Société au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, soit le mardi 11 septembre 2018.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie postale devront être reçues au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, soit le mardi 11 septembre 2018 à zéro heure, heure de Paris.

### 3. Demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions :

Les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce et conformément à l'article R. 225-73 II du Code de commerce, pourront, au moins vingt cinq jours précédant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le lundi 20 août 2018, requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs.

Les demandes devront être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des points et/ou projets de résolutions est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le mercredi 12 septembre 2018.

Conformément à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires de la Société ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour seront publiés sans délai sur le site internet de la Société ([www.covivio-hotels.fr](http://www.covivio-hotels.fr) : rubrique « Finance/ Assemblées Générales/ Assemblée Générale Mixte du 14 septembre 2018 »), dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

### 4. Questions écrites :

Conformément aux articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le lundi 10 septembre 2018. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Gérant y répondra au cours de l'Assemblée Générale ou, conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses accessible à l'adresse suivante :

[www.covivio-hotels.fr](http://www.covivio-hotels.fr) (rubrique « Finance/ Assemblées Générales/ Assemblée Générale Mixte du 14 septembre 2018»).

#### 5. Dispositions relatives aux opérations de cession temporaire portant sur les titres :

Conformément à l'article L. 225-126 I du Code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur les actions de la Société ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le mercredi 12 septembre 2018, à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. La Société publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

A défaut d'information de la Société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions précitées, les actions acquises au titre de l'une de ces opérations sont, conformément à l'article L. 225-126 II du Code de commerce, privées de droit de vote pour l'Assemblée Générale concernée et pour toute Assemblée Générale qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

#### 6. Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, sera mis à disposition des actionnaires dans les délais légaux, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à la Société.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles L. 225-115, R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-90 du Code de commerce.

Le rapport du Gérant présentant l'exposé des motifs sur les projets de résolutions figurant dans le présent avis ainsi que le tableau de synthèse relatant l'utilisation des dernières autorisations financières seront mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société ([www.covivio-hotels.fr](http://www.covivio-hotels.fr) : rubrique « Finance/ Assemblées Générales/ Assemblée Générale Mixte du 14 septembre 2018») en même temps que le présent avis.

Les documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet de la Société ([www.covivio-hotels.fr](http://www.covivio-hotels.fr) : rubrique « Finance/ Assemblées Générales/ Assemblée Générale Mixte du 14 septembre 2018») au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le vendredi 24 août 2018.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par moyens de télécommunication pour cette assemblée générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le présent avis préalable sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Gérant